

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

#### Article 980

##### Version du 3 mai 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [sujets de l'Empereur](#), ~~républicoles~~, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets [du Roi](#), ~~de l'Empereur~~, jouissant des droits civils.